



L'an onze de la République
française, le jour quinze Thermidor, devant Le
Sousigné Notaire Public, résidant dans la Commune
de Plezjal (canton de Pontreuz), patents et
cautionné, en présence des témoins dénommés et
Sousignés ci-après, fut Présent Le Citoyen
Jes de Berre Epoux et Procuraire de droit de
Jeanne Le Goff, Cultivateur demeurant en la
Commune de Runau, lequel a été à titre de
ferme pour sept années et sept dixièmes entières
et consécutives, à Commencement au huit vendémiaire
de l'an Douze, au Citoyen Guillaume Le Roux
et Renée Bodou son Epouse autorisée à l'effet
des Présentes, Cultivateurs demeurants en la
Commune de Soumerit-Jaudy à ce présents et
acceptant. **Savoir**, une pièce de terre située en
la Commune de Soumerit-Jaudy, nommée Par
en faitant appartenant au Bailliur comme
luyant acquise de François Galbon et Louise
Le Sicheant son Epouse, avec ses Circonstances
et dépendances ainsi qu'elle se souportent dont
les papiers ont déclaré avoir suffisante
Cognition sans plus ample détail et
description. La présente Vente faite et
accordée pour la somme de quarante huit
francs que les Preneurs promettent et obligent
de payer en Mains sans frais au Bailliur

à chaque terme du (uy Nivose), à commencer
le premier payement après une année de jouissance
peut ainsi continuer jusqu'à la dernière année
où la levée sera payée au mit vendue au mit
avant la sortie de la jouissance. En outre le
présent bail est fait aux charges, clauses &
conditions qui suivent que les preneurs s'obligent
d'exécuter & d'accomplir sans diminution de
sudit prix. Savoir de fournir deux batteurs
à chaque saison d'août au bailleur & faire
laquet de la contribution foncière & autres
impôts dont le fonds pourroit être grevé &
d'ameubler la terre par suites & soles convenables,
sans pouvoir la déserter au préjudice des bailleurs,
& d'entretenir les fossés en dépense & alable des
fruits & gaignages. Ne pourront les preneurs
sous-affermier sans le consentement du bailleur.
à l'égard du Rencable il est reconnu entre parties
que le plat comporte une tresse d'avoine, les
croissances des arbres de ans, les fruits &
chauffages d'un an. Les choses seront remises
dans le même état, ou en cas d'augmentation
ou diminution il sera fait raiter entre
parties en plus ou en moins ainsi qu'il
appartiendra. Ne pourront néanmoins les preneurs
augmenter au delà de vingt quatre francs sur
la souche. Dont acte fait & passé sous les

Seigneurs des Parties, excepté René Bodou qui a
testifié ne savoir signé de ce interpellé
de Jean Gelard Counelier et François Pasquier
Cultivateurs demeurants en la commune de
Ranau Tenors Préposés et les autres les Jours
et au que devant, après lecture en la maison
dudit Gelard au Bourg de Ranau. signé en
la minute par de Berre, G. Notaire Jean
Gelard, Pasquier J.B. Le Breton Notaire
Inscrit à Poutrieux le seize Thermidor
an six de la République Française pour un
Franc cinquante centimes plus quinze centimes
pour dixième signé Gaillard.

Pour rapport de la minute, double expédition timbrée
Renregistrement reçu neuf francs et 9. J.B. Le Breton
nre

serme de 9 ans
commencant au 8 vendre
au 12 de june au
santon à Bonmerit